



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 6 mai 1988
(20 ramadan 1408)

131^e année

N° 31

Sommaire

lois

Loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques	703
Loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relative aux avantages fiscaux au profit des partis politiques	705
Loi n° 88-34 du 3 mai 1988 relative aux mosquées	705
Loi n° 88-35 du 3 mai 1988 portant création de l'office des logements de magistrats et des personnels du ministère de la justice	706
Loi n° 88-36 du 3 mai 1988 relative aux carrières médicales, pharmaceutiques et de médecine dentaire	706
Loi n° 88-37 du 3 mai 1988 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 15 janvier 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet d'entretien et de réhabilitation du réseau routier	707

décrets, arrêtés

Présidence de la République

Nomination de membres du gouvernement	707
---	-----

Premier ministre

Nomination de chargés de mission	707
Nomination d'un directeur général	708

Ministère de la justice

Nationalité tunisienne	708
------------------------------	-----

Ministère des affaires étrangères

Nomination d'un chef de service	708
---------------------------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Décret n° 88-875 du 29 avril 1988 déclarant d'utilité publique les travaux du premier établissement d'aménagement de l'avenue Mongi Slim à Moknine	708
Nomination du président de la commune de Tunis	708
Nomination du directeur général de la sûreté nationale	708
Nomination du directeur général commandant de la garde nationale	709
Nomination de chargés de mission	709
Nomination de gouverneurs	709
Cessation de fonctions d'un gouverneur	709

Ministère de l'économie nationale

Décret n° 88-885 du 5 mai 1985 relatif à l'organisation administrative de l'office du commerce de Tunisie	709
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 mai 1988 fixant les prix des produits pétroliers	709

Ministère des finances

Arrêté du ministre des finances du 5 mai 1988 portant délégation de signature	711
Nomination des membres du conseil d'administration de la régie des alcools	711

Ministère de l'équipement et de l'habitat

Décret n° 88-886 du 29 avril 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain situées au gouvernorat de Siliana nécessaires à la construction du barrage Siliana	711
---	-----

Ministère du transport et du tourisme

Nomination d'ingénieurs généraux	712
Nomination d'ingénieurs en chef	712

Ministère de l'éducation nationale

Arrêtés du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 1988 portant ouverture de concours d'agrégation	712
---	-----

Ministère de l'agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 mai 1988 fixant le prix de l'eau	713
Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 5 mai 1988 fixant les taux de redevances accessoires aux abonnements à l'eau	714

Ministère des affaires sociales

Décret n° 88-889 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail	715
Décret n° 88-890 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum agricole garanti	715

avis et communications

Ministère des finances

Tirage de la 5 ^{ème} tranche de la loterie nationale 1988	716
--	-----

Loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier Principes généraux

Art. 1^{er}. — Le parti politique est l'organisation politique de citoyens tunisiens liés, d'une façon permanente et dans un but non lucratif, par des principes, opinions et objectifs politiques au tour desquels ils se réunissent et dans le cadre desquels ils s'activent en vue de :

— contribuer à l'encadrement des citoyens et à l'organisation de leur participation à la vie politique du pays dans le cadre d'un programme politique;

— intervenir dans les élections prévues par la constitution et par la loi en présentant ou en patronnant des candidatures.

Art. 2. — Le parti politique agit dans le cadre de la constitution et de la loi :

a) il doit dans son activité respecter et défendre notamment :

— l'identité arabo-musulmane;

— les droits de l'homme tels que déterminés par la constitution et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

— les acquis de la nation et notamment la forme républicaine du régime et ses fondements, le principe de la souveraineté populaire telle qu'elle est organisée par la constitution et les principes organisant le statut personnel.

b) Il doit en outre :

— bannir la violence sous toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination;

— s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui;

Art. 3. — Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programme sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Art. 4. — Ne peuvent adhérer à un parti politique :

— les militaires en activité;

— les magistrats;

— les personnels des forces de sécurité intérieure définis à l'article 4 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure;

— les personnels des services actifs des douanes;

— les personnes âgées de moins de dix huit ans.

Art. 5. — Un parti politique doit être organisé sur des bases et des principes démocratiques.

Ses statuts doivent être conçus en conséquence.

Art. 6. — Un parti politique ne peut se constituer que lorsqu'il y a dans ses principes, options et programmes, ce qui les distingue des principes, options et programmes des partis légalement reconnus.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

Art. 7. — Les fondateurs et dirigeant d'un parti politique doivent être exclusivement de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins.

Ils ne doivent pas avoir été condamnés définitivement pour crimes ou pour délits à plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis, sauf réhabilitation.

Ne constituent pas un empêchement pour être fondateur ou dirigeant d'un parti politique, les condamnations définitives pour infractions non intentionnelles.

Les adhérents à un parti politique doivent être de nationalité tunisienne au moins depuis cinq ans.

Chapitre 2 Constitution

Art. 8. — Un parti politique ne peut se constituer et exercer ses activités qu'après l'obtention d'une autorisation accordée par arrêté du ministre de l'intérieur publiable au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Le parti politique légalement constitué aura la capacité juridique après une insertion au *Journal Officiel de la République tunisienne* d'un extrait mentionnant notamment :

— les nom, objet, devise et siège du parti;

— les nom, prénom, et professions de ses fondateurs et de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de sa direction.

— la date de l'arrêté de l'autorisation de sa constitution.

Art. 9. — Le silence de l'administration jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt de la déclaration et des statuts, selon les formes prévues à l'article 11 de la présente loi, équivaut à acceptation.

Le parti sera, alors, constitué et aura la capacité juridique dès la publication au *Journal Officiel de la République tunisienne* d'un extrait mentionnant notamment :

— les nom, objet, devise et siège du parti;

— les nom, prénom et professions de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de sa direction;

— la date et le numéro du récépissé visé à l'article 11 de la présente loi.

La décision de refus de l'autorisation doit être motivée aux intérêts dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date du dépôt visé à l'article 11 de la présente loi.

Art. 10. — La décision de refus de l'autorisation est susceptible de recours selon la procédure en matière d'excès de pouvoir prévu par la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif devant une chambre spéciale siégeant au tribunal administratif et ainsi composée :

— le premier président du tribunal administratif : Président;

— un président de chambre au tribunal administratif : membre;

— un président de chambre à la cour de cassation : membre;

— deux personnalités connues pour leur compétence en matière politique ou juridique : membres.

Les membres de cette chambre sont désignés par décret.

Les décisions de la chambre sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 11. — Les personnes désirant constituer un parti politique doivent déposer au siège du ministère de l'intérieur :

a) une déclaration mentionnant :

- 1) les noms, objet, devise et siège du parti
- 2) les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de sa direction, ainsi que les numéros, dates et lieux de délivrance de leurs cartes d'identités nationales.

b) cinq exemplaires des statuts.

La déclaration et les pièces y annexées doivent être signées par deux fondateurs ou plus et sont assujetties au timbre de dimension. Il en sera donné récépissé.

Art. 12. — Tout parti politique légalement constitué peut sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer;

- 1) les cotisations de ses membres;
- 2) les locaux et le matériel destinés à l'administration du parti à la réunion de ses membres.
- 3) ses biens

Les dons et les libéralités doivent faire l'objet d'une déclaration mentionnant notamment l'objet, la valeur et le ou les auteurs du don ou de la libéralité. Cette déclaration est faite par les dirigeants du parti au ministère de l'intérieur dans les trois mois qui suivent la donation ou la libéralité.

Art. 13. — Les dirigeants d'un parti politique légalement constitué doivent déclarer au ministère de l'intérieur et au gouverneur intéressé toute création de sections, ou groupements secondaires le cas échéant.

La déclaration qui doit être faite dans le délai de sept jours doit préciser :

— les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des dirigeants de ces sections ou de ces groupements.

— les numéros, dates et lieux de délivrance des cartes d'identités nationales de ces dirigeants.

— l'adresse exacte de chaque section ou groupement.

Art. 14. — Toute modification apportée aux statuts pendant le fonctionnement du parti politique doit être autorisée par le ministre de l'intérieur dans les mêmes conditions et formes requises pour sa constitution initiale.

Cette modification doit être rendue publique dans les mêmes conditions prévues à l'article 8 (alinéa 2) de la présente loi.

Art. 15. — Tout parti politique est tenu de faire connaître dans un délai de sept jours au ministère de l'intérieur tous les changements survenus dans sa direction, les changements dans la direction de ses sections ou groupements secondaires ainsi que les changements des adresses de son siège, de ses sections ou de ses groupements.

La déclaration des changements dans la direction ou des adresses de ses sections ou groupements secondaires doit être faite également au gouverneur intéressé.

Chapitre 3

Contrôles et sanctions

Art. 16. — Le parti politique ne peut recevoir aucune aide matérielle directe ou indirecte de l'étranger ou d'étrangers établis en Tunisie à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Il doit tenir une comptabilité à partie double et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il est tenu de présenter ses comptes annuels à la cour des comptes. Il doit être à tout moment à même de justifier la provenance de ses ressources financières.

Art. 17. — Un parti politique ne peut lancer des mots d'ordre de nature à prôner ou à encourager la violence en vue de troubler l'ordre public ou d'engendrer la haine entre les citoyens.

Art. 18. — Sans préjudice de l'application des autres dispositions en vigueur, et notamment celles d'ordre pénal, à l'égard de tout fondateur, dirigeant ou membre du parti politique faisant

l'objet de poursuites judiciaires, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'extrême urgence et en vue d'éviter que l'ordre public ne soit troublé, prononcer, par décision motivée, la fermeture provisoire des locaux appartenant ou servant au parti politique en cause et suspendre toute activité de ce parti politique et toute réunion ou attroupement de ses membres.

La fermeture provisoire et la suspension de l'activité d'un parti politique décidées par le ministre de l'intérieur ne doivent pas dépasser un mois.

Au terme de ce délai, et à défaut de poursuites judiciaires pour dissolution, le parti politique recouvre tous ses droits sauf si un nouveau délai, qui ne doit en aucun cas dépasser deux mois, est accordé par ordonnance sur requête du Président du tribunal de première instance de Tunis, à la demande du ministre de l'intérieur.

Art. 19. — Le ministre de l'intérieur peut en cas de violation grave des dispositions de la présente loi demander la dissolution d'un parti politique au tribunal de première instance de Tunis et notamment :

A) si par ses programmes ou par ses activités il porte atteinte aux principes énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi;

b) si ses buts réels, son activité ou ses agissements se révèlent contraires à ses statuts.

c) s'il a été établi qu'il a reçu directement ou indirectement une aide matérielle d'une quelconque partie étrangère.

d) si son activité se révèle fondée sur une cause illicite.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur saisit le tribunal de première instance de Tunis par requête, et doit citer le jour même le représentant du parti par voie d'huissier notaire pour comparaître devant le tribunal dans un délai maximum de 10 jours. La convocation doit être jointe à la copie de la requête et des pièces y annexées.

Le parti en cause doit présenter, 3 jours avant la comparution, ses conclusions en une seule fois, copie en est adressée le jour même au ministre de l'intérieur.

Après les plaidoiries qui ont lieu le jour de la comparution, le Président du tribunal déclare les débats clos. Le tribunal doit statuer au fond dans un délai ne dépassant pas 20 jours à partir de la clôture des débats. Le jugement doit être rédigé le même jour.

Art. 21. — En cas d'appel, l'appelant dépose une requête au greffe du tribunal de première instance de Tunis. Le greffier de cette juridiction doit transmettre sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel de Tunis.

L'appelant doit citer le jour même du dépôt de la requête l'intimé par voie d'huissier notaire pour comparaître devant la cour d'appel de Tunis dans un délai maximum de 10 jours la convocation doit être jointe à la copie de la requête d'appel.

L'intimé doit présenter, 3 jours avant la comparution, ses conclusions en une seule fois, copie en est adressée le jour même à l'appelant.

Les règles édictées par le dernier paragraphe de l'article 20 de la présente loi sont applicables à l'audience de plaidoirie et à la rédaction de l'arrêt.

Art. 22. — En cas de pourvoi en cassation, l'avocat dépose une requête au greffe de la cour de cassation accompagnée d'un mémoire indiquant ses moyens et précisant les dispositions dont il demande la cassation ainsi que ses prétentions avec toutes les preuves à l'appui. Il signifie une copie de sa requête et de son mémoire le jour même à son adversaire.

Le défendeur au pourvoi doit présenter dans les 10 jours, par avocat à la cour de cassation, un mémoire en réponse qu'il déposera avec toutes les preuves à l'appui, au greffe de la cour après en avoir communiqué une copie à l'avocat de son adversaire.

La cour de cassation doit rendre son arrêt dans les 20 jours qui suivent. Si elle décide la cassation de l'arrêt, elle statue sur le fond.

Art. 23. — Les délais de recours contre les jugements ou arrêts sont de 10 jours à compter de la date du prononcé du jugement ou de l'arrêt. Les recours sont suspensifs de la décision attaquée.

Au cours de la procédure, le ministre de l'intérieur peut demander, à tout moment au Président du tribunal de première instance de Tunis, statuant en référé la fermeture provisoire des locaux et la suspension des activités du parti en cause.

La décision de fermeture et de suspension est exécutoire sur minute nonobstant appel.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la présente loi ne font pas obstacle aux règles du code de procédure civile et commerciale qui ne leur sont pas contraires.

Art. 24. — Les statuts du parti politique doivent dans le cadre de la réglementation en vigueur, prévoir des règles de liquidation des biens et valeurs du parti en cas de cessation d'activité.

En cas de dissolution, les biens et valeurs du parti politique seront liquidés par l'administration du domaine de l'Etat.

Art. 25. — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au maximum tout fondateur ou dirigeant d'un parti :

— qui entretient avec une partie étrangère quelconque ou avec ses agents directement ou indirectement des intelligences ayant pour objet de porter atteinte à la sécurité, de troubler l'ordre public ou de nuire à la situation politique ou économique de la Tunisie.

— qui se livre à une propagande politique au profit d'une partie étrangère quelconque en vue de porter atteinte aux intérêts de la Tunisie et à sa sécurité.

— qui communique, à une partie étrangère quelconque ou à l'un de ses agents tout document ou renseignement à caractère confidentiel touchant au domaine militaire politique diplomatique, économique ou industriel.

— qui par son attitude, ses contacts, ses prises de position, ses propos ou écrits vise à entreprendre une action de démocratisation de la nation dans le but de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

— qui reçoit des fonds provenant d'une partie étrangère directement ou indirectement, sous quelque forme et quelque titre que ce soit pour son compte personnel ou pour le compte du parti.

La tentative est punissable.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 60 à 80 du code pénal.

Art. 26. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prévues par l'article 25 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 25.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine est portée au double.

De même, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix mille à trente mille dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'un parti politique non autorisé ou dissout.

Chapitre 3

Dispositions transitoires

Art. 27. — Les partis politiques qui ont une existence légale à la date de la promulgation de la présente loi, doivent dans un délai de 6 mois se conformer aux dispositions de la présente loi; les autorisations qui leur ont été déjà accordées demeurent valables.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relatif aux avantages fiscaux au profit des partis politiques.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les partis politiques légalement autorisés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

— exonération du droit de mutation sur la propriété des immeubles nécessaires à leur activité en cas d'achat, de don ou d'échange.

— l'enregistrement des contrats conclus avec les tiers, relatifs aux immeubles et nécessaires à leur activité, au droit fixe seulement.

— exonération du droit d'enregistrement immobilier en cas de recours devant le tribunal immobilier.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

Loi n° 88-34 du 3 mai 1988 relative aux mosquées.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi fixent le régime applicable aux mosquées.

Art. 2. — Est considérée mosquée, la salle dans laquelle sont tenues, par le public, les cinq prières quotidiennes et les prières surrogatoires. Est qualifiée mosquée «Jamaa», la mosquée dans laquelle sont tenues, en outre, les prières du vendredi, de l'Aïd El Fitr et de l'Aïd El Idhaa.

Les mosquées sont classées par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'exercice du culte dans les mosquées est libre pour les individus et les groupes.

Art. 4. — L'Etat est garant de l'inviolabilité des mosquées et de leur respect.

Art. 5. — Est interdit l'exercice de toute activité dans les mosquées, sous forme de discours, de réunions ou d'écrits par les personnes autres que celles appartenant à l'organe chargé de leur fonctionnement, sauf autorisation du Premier ministre, toutefois, les familles peuvent y célébrer les contrats de mariage et recevoir les condoléances.

TITRE 2 CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES MOSQUEES

Art. 6. — La construction et l'aménagement des mosquées sont soumis, en plus des conditions relatives à l'aménagement urbain, à l'autorisation préalable du Premier ministre.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

La demande d'autorisation est présentée par lettre recommandée.

Art. 7. — Les mosquées font partie du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible.

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DES MOSQUEES

Art. 8. — Un organe relevant du Premier ministre dont les attributions seront fixées par décret, assure le fonctionnement des mosquées.

Art. 9. — Les frais relatifs notamment, à l'eau, à l'électricité, à l'ameublement et à l'entretien des mosquées, sont imputés sur le budget de l'Etat.

Art. 10. — Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

1) quiconque exerce une activité sans l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi.

2) quiconque trouble volontairement la tranquillité des mosquées.

En cas de récidive la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Art. 11. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque appelle dans les mosquées à la rébellion contre l'autorité publique.

En cas de récidive la peine d'emprisonnement est obligatoire.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-35 du 3 mai 1988 portant création de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé «Office des Logements des Magistrats et des Personnels du ministère de la justice» et placé sous la tutelle du ministre d'Etat chargé de la justice.

L'office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers, il est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Son siège est à Tunis.

Art. 2. — L'office a pour mission de réaliser au profit des magistrats et des personnels du ministère de la justice :

— l'achat, la viabilisation et la cession des terrains pour la construction de logements.

— la construction de logements en vue de la location, de la vente ou de la location vente.

— l'achat et l'aménagement de logements existants en vue de la location, de la vente ou de la location vente à un prix modéré.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

L'office peut, à cet effet, contracter sous la garantie de l'Etat des emprunts en vue de la construction ou de l'achat d'immeuble; de même qu'il peut consentir des hypothèques sur ces immeubles en garantie des emprunts contractés en vue de leur construction ou de leur achat.

Les logements ci-dessus mentionnés peuvent comprendre des locaux à usage commun tels que : buanderies, garages, garderies d'enfants, terrains de jeux, jardins, clubs, etc... Il peut y être exceptionnellement annexé des locaux à usage commercial.

Art. 3. — L'Etat affecte en pleine propriété à l'office l'ensemble des biens immeubles, terrains, logements construits ou en construction, payés ou commandés par le ministère de la justice et destinés au projet de logement des agents du ministère de la justice, à l'exclusion des logements de fonction.

Cet apport, qui constituera le capital initial de l'office, fera l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux, assortis d'une évaluation faite par une commission dont les membres seront désignés par le ministre d'Etat chargé de la justice et le ministre des finances.

Art. 4. — Les créances de toute nature de l'office bénéficient, pour leur recouvrement, du privilège général reconnu au trésor.

Le recouvrement forcé de ces créances est poursuivi au moyen d'états de liquidation dressés par le Président directeur général de l'office, après autorisation du ministre d'Etat chargé de la justice, et rendus exécutoires par le ministre des finances.

Art. 5. — L'organisation administrative et financière de l'office et les règles de son fonctionnement et de la tutelle de l'Etat seront fixées par décret.

Art. 6. — En cas de dissolution de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'office.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-36 du 3 mai 1988 relative aux carrières médicales, pharmaceutiques et de médecine dentaire.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de publication de la présente loi, les carrières médicales, pharmaceutiques et de médecine dentaire seront régies par les dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Art. 2. — Sont abrogées, à compter de la date de publication de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

— la loi n° 70-40 du 14 août 1970 et la loi n° 76-64 du 12 juillet 1976 relatives aux carrières médicales en Tunisie, ensemble les textes qui les ont modifiées ou complétées;

— le décret-loi n° 80-4 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie, ratifié par la loi n° 80-63 du 10 novembre 1980;

— le décret-loi n° 80-5 du 15 août 1980 relatif à l'organisation des carrières de médecine dentaire en Tunisie, ratifié par la loi n° 80-64 du 10 novembre 1980.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

Art. 3. — Les textes réglementaires applicables aux corps des médecins, pharmaciens et médecins dentistes demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à la date de publication des textes réglementaires les remplaçant et pris en application des dispositions de la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-37 du 3 mai 1988 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 15 janvier 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet d'entretien et de réhabilitation du réseau routier.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 15 janvier 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif à l'octroi d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à soixante trois millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (63.000.000 \$) pour le financement du projet d'entretien et de réhabilitation du réseau routier.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-873 du 4 mai 1988 :

Monsieur Chedli Naffati est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-874 du 4 mai 1988 :

Monsieur Amor Béjaoui est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des affaires régionales et locales à compter du 27 avril 1988.

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-868 du 5 mai 1988 :

Monsieur Abdelhay Esseghaier est nommé chargé de mission auprès du cabinet du Premier ministre à compter du 1^{er} mars 1988.

Par décret n° 88-869 du 5 mai 1988 :

Monsieur Ridha Grira est nommé chargé de mission au cabinet du Premier ministre à compter du 1^{er} janvier 1988.

Par décret n° 88-870 du 5 mai 1988 :

Monsieur Mohsen Abdallah est nommé directeur général d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministère à compter du 1^{er} mai 1988.

.....
MINISTERE DE LA JUSTICE
.....

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret n° 88-871 du 30 avril 1988 :

La nationalité tunisienne est accordée par voie de naturalisation à Melles :

Dossiers n°

19649 Bissen Hakem Amor Balaoui née à Tunis en 1970.

19650 Raouia Hakem Amor Balaoui résidente à Tunis depuis 1970.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-872 du 5 mai 1988 :

Monsieur Brahim Ben Hamida est chargé des fonctions de chef de la division de la coopération avec les organisations panafricaines à la direction des affaires politiques pour l'Afrique au ministère des affaires étrangères.

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

AMENAGEMENT

Décret n° 88-875 du 29 avril 1988 déclarant d'utilité publique, les travaux du premier établissement d'aménagement de l'avenue Mongi Slim.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 janvier 1887 relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement au grosses réparation des rues, égouts et trottoirs dans les communes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, par les textes subséquents;

Vu le décret du 18 avril 1890, relatif au classement et à la construction des nouvelles voies municipales de la ville de Tunis tel qu'il a été modifié, par les textes subséquents;

Vu le décret du 31 mars 1955 étendant à toutes les communes, les dispositions du décret du 18 avril 1890, réglementant la mise en recouvrement des rôles des riverains dans la contribution à la charge des propriétaires riverains dans la commune de Tunis, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 98;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant loi organique des communes;

Vu le décret du 19 février 1921 portant création d'une commune à El Moknine;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 3 mars 1987;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux du premier établissement d'aménagement de l'avenue Mongi Slim à la commune de Moknine.

Art. 2. — La contribution mise à la charge des propriétaires riverains, au titre de leur participation aux dépenses des travaux susvisés fera l'objet de rôles de recouvrement établis conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Président de la commune de Moknine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

NOMINATIONS

Par décret n° 88-876 du 28 avril 1988 :

Monsieur Ahmed Belkhodja, membre du conseil municipal de Tunis, est nommé président de la municipalité de Tunis, en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Bouleyman.

Monsieur Ahmed Belkhodja bénéficie en cette qualité du rang et des avantages de secrétaire de l'Etat.

Par décret n° 88-877 du 4 mai 1988 :

Monsieur Othman Naghmouchi est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur pour occuper l'emploi de directeur général de la sûreté nationale à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-878 du 4 mai 1988 :

Monsieur Mustapha Badreddine est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur pour occuper l'emploi de directeur général commandant de la garde nationale à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-879 du 4 mai 1988 :

Monsieur Faouzi Elaouan, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-880 du 4 mai 1988 :

Monsieur Brahim Ghaouali est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-881 du 4 mai 1988 :

Monsieur Ali Noureddine Ben Hammadi est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-882 du 23 avril 1988 :

Monsieur Habib Daldoul est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sousse à compter du 12 avril 1988.

Par décret n° 88-883 du 4 mai 1988 :

Monsieur Naceur El Gharbi est chargé des fonctions de gouverneur de Gabès à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-884 du 23 avril 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Brahim Jameleddine en sa qualité de gouverneur au gouvernorat de Sousse à compter du 11 avril 1988.

.....
MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

ORGANISATION

Décret n° 88-885 du 5 mai 1988 relatif à l'organisation administrative de l'office du commerce de la Tunisie.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962 portant création d'un office du commerce de la Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 tel que modifié par la loi n° 67-32 du 5 août 1967 et par la loi n° 88-14 du 4 avril 1973 portant création du centre de promotion des exportations ;

Vu la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985 relative à la tutelle et aux obligations sises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation au capital ;

Vu la loi n° 85-82 du 11 août 1985 modifiant et complétant certains articles du code du commerce ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 75 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Art. 1^{er}. — L'office du commerce de la Tunisie est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre de l'économie nationale.

L'office du commerce de la Tunisie est dirigé par un directeur général nommé par décret.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie comprend :

— Le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère ;

— Le directeur général des impôts au ministère des finances ;

— Le directeur général des douanes au ministère des finances ;

— Le directeur général du commerce au ministère de l'économie nationale ;

— Le directeur général de l'industrie au ministère de l'économie nationale ;

— Le directeur général des transports aériens et maritimes au ministère du transport et du tourisme ;

— Le directeur des industries agro-alimentaires au ministère de l'agriculture ;

— Le directeur du commerce extérieur à la banque centrale de Tunisie ;

— Le directeur général du centre de promotion des exportations (CEPEX) ;

— Deux représentants de l'union tunisienne pour l'industrie, le commerce et l'artisanat.

Le président du conseil d'administration peut en outre faire appel à toute personne qualifiée pour assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRODUITS PETROLIERS

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 mai 1988 fixant les prix des produits pétroliers.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 28 juin 1945 relatif à la caisse générale de compensation ;

Vu la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965 réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1968 fixant les prix des carburants et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1987 fixant les prix des produits pétroliers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix limites de vente de l'essence super, de l'essence normale, du pétrole lampant et du gas-oil sont fixés comme suit :

1) *Marché de détail*

a) Dans les postes de ravitaillement routier :

- Essence super : 490 millimes de litre
- Essence normale : 470 millimes le litre
- Essence lampant : 160 millimes le litre
- Gas-oil : 290 millimes le litre

Les marges de revendeurs comprises dans ces prix sont fixées à :

- Essence super : 10 millimes par litre
- Essence normale : 10 millimes par litre
- Pétrole lampant : 9 millimes par litre
- Gas-oil : 9 millimes par litre

b) Les prix de vente du pétrole lampant livré par le distributeur ambulant sont fixés comme suit :

— Prix de vente par le poste de ravitaillement routier au distributeur ambulant : 151 millimes le litre.

— Prix de vente par le distributeur ambulant : 162 millimes le litre.

— Prix de vente au public par le petit détaillant : 175 millimes le litre.

2) *Marché de gros* :

Prix de vente, marchandises rendues chez le consommateur :

- Essence super : 480 millimes le litre;
- Essence normale : 460 millimes le litre;
- Pétrole lampant : 151 millimes le litre
- Gas-oil : 281 millimes le litre

Art. 2. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil lourd n° 2 sont fixés comme suit :

1) *Marché de gros* :

a) livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est égale ou supérieure à 10.000 tonnes métriques par an : 101 dinars la tonne métrique.

b) Livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes métriques par an : 102 dinars la tonne métrique.

2) *Marché de détail* :

a) Livraison de 1 à 4,999 tonnes métriques : 103 dinars la tonne.

b) Livraison de 5 à 11,999 tonnes métriques : 102,500 dinars la tonne.

c) Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes métriques : 102,300 dinars la tonne.

Art. 3. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil domestique sont fixés comme suit :

1) *Marché de gros*:

Livraison égale ou supérieure à 3 mètres cubes : 328d,500 la tonne ou 277d,920 le mètre cube.

2) *Marché de détail* :

a) Livraison supérieure à 500 litres et inférieure à 3 mètres cubes : 278,700 dinars le mètre cube.

b) Livraison inférieure ou égale à 500 litre : 279,000 dinars le mètre cube.

Ce dernier sera majoré de 2 dinars par mètre cube, tout transport compris, lorsque la livraison est effectuée par un revendeur.

Art. 4. — Le prix limite de vente, départ dépôt, du fuel-oil léger est fixé à 231,600 dinars la tonne.

Art. 5. — En cas de livraison des produits visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus au domicile du client par les soins du fournisseur, les prix indiqués ci-dessus seront majorés des frais de transport

calculés par référence aux tarifs homologués sous réserves des dispositions prévues au (§ 2 b) de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le prix limite de vente des gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) aux consommateurs est fixé à 246,150 dinars la tonne soit :

- la charge de 3kg : 0,750 dinar
- la charge de 5kg : 1,250 dinar
- la charge de 13kg : 3,200 dinars
- la charge de 25kg : 6,150 dinars
- la charge de 35kg : 8,610 dinars.

Art. 7. — Le compte de péréquation géographique institué par l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 9 décembre 1968, prendra en charge le différentiel de frêt supporté par les fuels-oil mis à la consommation à partir des dépôts de Sousse, Sfax et Ghannouche.

Les taux de ce différentiel de frêt à rembourser par la S.N.D.P. gestionnaire de ce compte, aux sociétés de distribution sont fixés comme suit :

2d,600 par tonne pour le fuel-oil lourd n° 2

2d,875 par tonne pour le fuel-oil léger

— 3,091 par tonne pour le fuel-oil domestique.

Art. 8. — Les structures des prix des produits pétroliers prévues à l'article 8, de la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965, seront établies par la direction générale de l'énergie au ministère de l'économie nationale compte tenu des modifications introduites par le présent arrêté. Elles seront communiquées par cette direction générale aux intéressés, pour application.

Art. 9. — Toute société de distribution et tout commerçant en produits pétroliers sont tenus de procéder par écrit, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'inventaire de leurs stocks sous douane et en dédouané des produits finis visés par cet arrêté. Ils devront adresser copie de ces inventaires au plus tard le 6 mai 1988.

— à la recette des finances dont ils dépendent ou au poste de police ou de la garde nationale le plus proche.

— à la direction des prix et du contrôle économique (Ministère de l'économie nationale).

— à la direction générale de l'énergie (ministère de l'économie nationale).

Tout défaut de déclaration de stock, ou fausse déclaration sera puni des peines prévues par le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation ainsi que par la loi n°70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Les infractions aux dispositions sus-visées seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1945 et de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 précités.

Art. 10. — L'augmentation des prix des produits pétroliers intervenus en application du présent arrêté, entraînera la réévaluation aux nouveaux prix des stocks sous douane et en dédouané détenus par les sociétés de distribution et par les revendeurs.

Les sociétés de distribution seront autorisées à déduire des quantités donnant lieu à liquidation de la plus-value provenant des nouveaux prix des produits pétroliers l'équivalent de leur stock immobile.

Le stock immobile s'entend comme étant la moyenne des 3 stocks fin de mois les plus bas enregistrés durant la période des six mois ayant précédé la date de l'augmentation et ressortant des déclarations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1985.

Ce stock immobile ne doit pas dépasser le niveau des stocks de sécurité prévu par l'arrêté du 16 avril 1973.

La déclaration de stock immobile doit être soumise à l'approbation préalable de la direction générale de l'énergie au ministère de l'économie nationale.

Les produits de cette réévaluation seront versés au plus tard le 13 mai 1988 par les détenteurs de stocks aux recettes des finances appuyés d'un exemplaire de l'inventaire de leurs stocks visé à l'article 9 et seront affectés à la caisse générale de compensation.

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 avril 1988 à zéro heure.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 14 février 1987.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des finances du 5 mai 1988 portant délégation de signature.

Le ministre des finances ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981 portant organisation du ministère du plan et des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 87-1283 du 7 novembre 1987 portant nomination du ministre des finances ;

Vu le décret chargeant monsieur Brahim Jameleddine des fonctions de directeur général des douanes au ministère des finances.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Brahim Jameleddine directeur général des douanes au ministère des finances est habilité à signer par délégation du ministre des finances tout acte intéressant les services relevant de la direction générale des douanes, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Brahim Jameleddine est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A et B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 29 avril 1988 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la régie des alcools :

Messieurs :

Ridha Grira représentant le Premier ministre

Habib Fékih, Béchir Nefzaoui et Taoufik Ben Frej représentant le ministère des finances

Hédi Bejaoui représentant le ministère du plan

Rachid Tekaya représentant le ministère de l'économie nationale

Fethi Askri et Taoufik Chebil représentant le ministère de l'agriculture

Beji Jegham représentant l'office national de la vigne.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 88-886 du 29 avril 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain situées au gouvernorat de Siliana nécessaires à la construction du barrage Siliana.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporées au domaine public de l'Etat, les parcelles nécessaires à la construction du barrage Siliana, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignées au tableau ci-après :

PARCELLES IMMATRCULEES

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan parcellaire	N° des titres fonciers	Situation parcelles	Nature parcelles	Superficie parcelles	Noms des propriétaires
1	32-33	140 Le Kef S2	Lagsab (Siliana)	Terrain	02h 51a	1) Salah; 2) Taïeb; 3) Maoui; 4) Hafsia; 5) Youssef; 6) Ahmed; 7) Hamadi; 8) Janet; 9) Khaddouja; 10) Ssaâda ou Hadda; 11) Meriem; 12) Tourkia Enfants de Belgacem Ben Amara Ben Souaka Naffouti

Art. 2. — Sont également expropriées tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret d'expropriation qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

MINISTERE DU TRANSPORT ET DU TOURISME

NOMINATIONS

Par décret n° 88-887 du 30 avril 1988 :

Sont nommés dans le grade d'ingénieur général au ministère du transport et du tourisme, les ingénieurs en chef dont les noms suivent :

Nouri Chaouch
Ameur Zouari
Hamadi Trabelsi
Mohamed Larif
Mohamed Mohsen Guetari
Mohamed Ben Bechir Taïeb
Mohamed Allouche
Houcine Chouk

Par décret n° 88-888 du 30 avril 1988 :

Sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au ministère du transport et du tourisme, les ingénieurs principaux dont les noms suivent :

Rachid Cherif
Hassen Saidi
Abdelkader Ben Jomaa
Fathi Thabet
Ezzeddine Lagha
M'hamed Hjaiej

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours d'agrégation de langue et littérature arabe.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire

général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1976 fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de langue et littérature arabe tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 avril 1985.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un concours sur épreuves pour le recrutement de dix professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en langue et littérature arabe conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 17 mars 1976 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 avril 1985.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 6 juin 1988 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 6 mai 1988.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours d'agrégation de philosophie.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1978 fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de philosophie.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en philosophie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 2 janvier 1978.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 6 juin 1988 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 6 mai 1988.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours d'agrégation de géographie.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1985 fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de géographie.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en géographie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 25 juin 1985.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 6 juin 1988 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 6 mai 1988.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours d'agrégation d'histoire.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1985 fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation d'histoire.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en histoire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 25 juin 1985.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 6 juin 1988 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 6 mai 1988.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PRIX DE L'EAU

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 5 mai 1988 fixant le prix de l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 ;

Vu les décrets n° 74-242 du 20 juillet 1974 et 76-958 du 5 novembre 1976 modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 février 1987 fixant le prix de l'eau ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988 fixant le prix de l'eau dans les conditions suivantes :

1 — Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les tarifs suivants :

- quatre vingt onze millimes (0,091 d)
 - cent dix sept millimes (0,117 d)
 - deux cent soixante millimes (0,260 d)
 - quatre cent trente millimes (0,430 d)
 - quatre cent quatre vingt dix millimes (0,490 d).
- 1.1 — Le tarif quatre vingt onze millimes par m³ (0,091 d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m³.
- 1.2 — Le tarif cent dix sept millimes par m³ (0,117 d) s'applique :
- a) à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40 m³.
 - b) et aux 40 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.
- 1.3 — Le tarif deux cent soixante millimes par m³ (0,260 d) s'applique :
- a) à la tranche de consommation comprise entre 41 et 70 m³ inclus, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.
 - b) et aux 70 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³.
- 1.4 — Le tarif quatre cent trente millimes par m³ (0,430 d) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle comprise entre 71 et 150 m³.
- 1.5 — Le tarif quatre cent quatre vingt dix millimes par m³ (0,490 d) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m³.
- 1.6 — Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.
- 1.7 — Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.
- 1.8 — Lorsque la consommation d'eau potable donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application du tarif progressif ci-dessus.

2 — Tarifs uniformes :

2.1 — Tarif « usage domestique non branché » :

Le tarif usage domestique non branché est de deux cent soixante millimes (0,260 d) le m³. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 — Tarif « usage touristique » :

Le tarif pour l'usage touristique est de quatre cents quatre vingt dix millimes le m³.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du

30 octobre 1973 relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 18 février 1987 est abrogé.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

TAUX DES REDEVANCES ACCESSOIRES

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 5 mai 1988 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 ;

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et 76-958 du 5 novembre 1976 modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 février 1987 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988 relatives aux tarifs d'entretien des branchements, de location et d'entretien des compteurs et de préavis de fermeture pour défaut de paiement dans les conditions suivantes :

1) Entretien des branchements (par trimestre) :

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm 0,870 d
Diamètre de 20 mm 1,970 d
Diamètre de 27 à 30 mm 2,250 d
Diamètre de 40 mm 2,940 d
Diamètre de 60 mm 16,850 d
Diamètre de 80 mm 16,850 d
Diamètre de 100 mm 19,660 d
Diamètre de 150 mm 23,450 d.

2) Location et entretien des compteurs (par trimestre) :

Compteur à tubulure égale ou inférieure à 15 mm 1,170 d
Compteur à tubulure de 20 mm 1,630 d
Compteur à tubulure de 30 mm 4,380 d
Compteur à tubulure de 40 mm 9,760 d
Compteur à tubulure de 60 mm 16,150 d
Compteur à tubulure de 80 mm 16,150 d
Compteur à tubulure 100 mm 31,460 d
Compteur à tubulure de 150 mm 112,770 D.

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les tarifs d'entretien et de location sont calculés proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux prix d'entretien et de location fixés ci-dessus.

Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des tarifs ci-dessus fixés.

3) Préavis de fermeture pour défaut de paiement : 1,315 d.

Les tarifs pour vérification des compteurs, ouverture et fermeture des prises à la demande de l'abonné, ouverture et

fermeture pour défaut de paiement et enlèvement et remise en place des compteurs, tels que fixés par l'arrêté du 18 février 1987 susvisé, demeurent inchangés.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 18 février 1987 susvisé contraires au présent arrêté.

Tunis, le 5 mai 1988.

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SMIG

Décret n° 88-889 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment son article 134 ;

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968 relatif aux commissions de classement professionnel ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 instituant une indemnité complémentaire provisoire ;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 portant majoration du SMIG dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1277 du 5 novembre 1987 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 110,032 dinars et à 96,386 dinars par mois et 529 millimes et 556 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et de 40 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le salaire minimum tel que défini à l'article précédent du présent décret se compose des éléments suivants :

A) Pour les salariés payés au mois :

1) Régime de 48 heures.

— 79,664 dinars en tant que salaire de base.

— 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2) Régime de 40 heures.

— 66,386 dinars en tant que salaire de base.

— 30 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

B) Pour les salariés payés à l'heure.

1) Régime de 48 heures.

— 383 millimes en tant que salaire de base.

— 146 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2) Régime de 40 heures.

— 383 millimes en tant que salaire de base.

— 173 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

Art. 3. — Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 87-1277 du 5 novembre 1987.

Art. 5. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

SMAG

Décret n° 88-890 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 3 et 135 ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu le décret n° 87-1278 du 5 novembre 1987 fixant le salaire minimum agricole garanti ;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum agricole garanti est porté pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 3,200 dinars par journée de travail effectif.

Art. 2. — Les salaires minima réglementaires des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés sont majorés de 150 millimes par journée de travail.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'article premier du décret susvisé n° 87-1278 du 5 novembre 1987.

Art. 4. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 5ème tranche 1988
(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 16 mars 1988)

Terminaisons	Finales et n°	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	97.760	5.000d,000
1	1 46.601	2d,500 5.000d,000
2	Néant	Néant
3	79.723 75.873	2.000d,000 40.000d,000
4	42.144 38.824 85.634 04.904	500d,000 500d,000 1.000d,000 2.000d,000
5	Néant	Néant
6	1.876 77.616 31.286 73.056 57.716	100d,000 500d,000 1.000d,000 1.000d,000 10.000d,000
7	8.697 7.797 71.537	100d,000 100d,000 1.000d,000
8	5.378 22.908 74.248	100d,000 500d,000 2.000d,000
9	Néant	Néant

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.